

**Texte pseudonymisé**

**Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.**

**Jugement Civil (IIIe chambre)  
2025TALCH03/00022**

Audience publique du vendredi, trente-et-un janvier deux mille vingt-cinq

**Numéro du rôle : TAL-2023-01754**

Composition :

Christian SCHEER, vice-président,  
Marc PUNDEL, premier juge,  
Anne SCHEINER, juge,  
Danielle FRIEDEN, greffier.

**E N T R E :**

PERSONNE1.), ingénieur, demeurant à L- ADRESSE1.),

**appelant** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLE de Luxembourg du 15 février 2023,

comparant par Maître François REINARD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**E T :**

1. PERSONNE2.), cultivateur, demeurant à L- ADRESSE2.),

2. le SYNDICAT1.), représenté par le président de son collège des syndics, M. PERSONNE2.), demeurant à L- ADRESSE2.), et en cas de besoin par son président f.f. M. PERSONNE3.), demeurant à L- ADRESSE3.),

**Intimés** aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLE,

comparant par Maître Gérard A. TURPEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

**F A I T S:**

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit des qualités, considérants et motifs d'un jugement rendu le 5 décembre 2023 sous le numéro 2023TALCH03/00196 dans la cause entre les parties ci-avant mentionnées et dont le dispositif est conçu comme suit :

«PAR CES MOTIFS :

*le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, troisième chambre, siégeant en application de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse, statuant contradictoirement et en instance d'appel,*

*reçoit l'appel en la forme,*

*avant tout autre progrès en cause,*

*nomme expert Monsieur Alex CARNEIRO, demeurant à L-ADRESSE4.),*

*avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, détaillé et motivé de :*

*« de déterminer, sur base*

- des témoignages produits en cause par les parties intimées,*
- des photos versées en cause et*
- de tous autres renseignements qu'il pourra être amenés à récolter afin d'accomplir utilement sa mission d'expertise, en particulier mais non exclusivement toutes données en relation avec les conditions météorologiques ayant prévaluées en 2022 et leur incidence sur la qualité de la récolte et sur le rendement par hectare,*

*si la qualité et la quantité du maïs élevé au cours de l'année 2022 sur la parcelle FLICK n°NUMERO1.) étaient bonnes et se sont situées au moins dans la moyenne des récoltes de l'année 2022 au niveau national et de dire si un prix à l'are de 20,39 euros, sinon de 18,07 euros est justifié ainsi que de chiffrer et de déterminer le préjudice réel subi. »*

*fixe la provision à valoir sur les honoraires et frais de l'expert à la somme de 750,- euros,*

*ordonne à PERSONNE2.) de consigner au plus tard pour le 10 janvier 2024, le montant de 750.- euros, à titre de provision à valoir sur la rémunération de l'expert à un établissement de crédit à convenir avec l'expert et d'en justifier au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg;*

*dit que l'expert déposera son rapport au greffe du tribunal le 15 mai 2024 au plus tard,*

*charge le Vice-Président Christian SCHEER du contrôle de cette mesure d'instruction,*

*dit que l'expert devra, en toute circonstance, informer Monsieur le Vice-Président Christian SCHEER de l'état de ses opérations et des difficultés qu'il pourra rencontrer;*

*dit que, le cas échéant, l'expert demandera au magistrat chargé du contrôle de la mesure d'instruction un report de la date de dépôt en indiquant sommairement les motifs qui empêchent le dépôt dans le délai prévu,*

*dit que l'expert informera ce magistrat de la provision complémentaire nécessaire,*

*dit que le paiement de la provision ou la consignation de la provision se font sans préjudice du droit de taxation des honoraires et frais,*

*dit qu'en cas d'empêchement du juge ou de l'expert commis, il sera procédé à leur remplacement par ordonnance du Président de chambre,*

*réserve les droits des parties et les dépens. »*

Le rapport d'expertise CARNEIRO fut déposé au greffe de la 3<sup>ème</sup> chambre en date du 5 juillet 2024.

Par avis du 9 juillet 2024, l'affaire fut fixée pour continuation des débats et après expertise à l'audience du 26 novembre 2024.

A cette audience, l'affaire fut utilement retenue et les débats eurent lieu comme suit :

Maître François REINARD, avocat, comparant pour la partie appelante, fut entendu en ses moyens.

Maître Gérard A. TURPEL, avocat, comparant pour les parties intimées, répliqua.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience du vendredi 31 janvier 2025, audience à laquelle le prononcé avait été refixée, le

## **J U G E M E N T Q U I S U I T :**

Vu le jugement 2023TALCH03/00196 rendu entre parties par le tribunal de céans en date du 5 décembre 2023.

Vu le rapport d'expertise judiciaire dressé par l'expert commis Alex CARNEIRO et déposé en date du 5 juillet 2024 (ci-après désigné comme « le rapport d'expertise CARNEIRO »).

Vu les débats menés à l'audience du 26 novembre 2024.

## Quant au rapport d'expertise CARNEIRO

L'expert commis a retenu, en ce qui concerne le chiffrage et la détermination du préjudice subi, aux pages 17 et 18 de son rapport et sous les rubriques « 5. *Fazit Maisqualität* » et « 6. *Bestimmung der Schadenshöhe* » ce qui suit :

« [.....] 5. *Fazit Maisqualität*

*Die Maisqualität kann nur durch Abwiegen von Referenzflächen bestimmt werden. Da dies zum Zeitpunkt der Expertise nicht mehr möglich war, konnte eine genaue Bestimmung der Maisqualität nicht erfolgen. Aufgrund der Vergleiche von Versuchsflächen der ASTA im Gutland, meteorologischer Daten, Luftaufnahmen vom Geoportal, den Zeugenaussagen sowie der Referenzfläche von PERSONNE4.), scheint mir aber ein Ertrag von 100% (durchschnittlicher Landesertrag im Jahre 2022) als wahrscheinlich.*

### *6. Bestimmung der Schadenshöhe*

*Zur Bestimmung der Schadenshöhe muss die Qualität sowie der Preis, aus dem Jahr in dem der Schaden verursacht wurde, berücksichtigt werden. Da der Schaden im Jahr 2022 entstanden ist, muss die vom SER herausgegebene Tabelle vom 28. Februar 2023 (siehe Abbildung 2) berücksichtigt werden. Die Auswertungen der Erträge und Preise vom Jahr 2022 können erst nach Abschluss des Kalenderjahres 2022 erfolgen und erscheinen in der Regel zwischen Februar und April des Folgejahres. Für die Ermittlung der Schadenshöhe ist somit gemäss Tabelle 2 eine Entschädigung von 20,39 €/Ar zu berücksichtigen. Die Schadflächengrösse war nicht Bestandteil dieser Expertise. Diese wurde von beiden Parteien mit 230 Ar angenommen. Die ermittelte Schadenshöhe ist in Tabelle 6 dargestellt. »*

Le tableau 6 („Tabelle 6“) reproduit à la page 18 du rapport d'expertise est reproduit ci-dessous :

(TABLEAU)

Il ressort des conclusions de l'expert commis que ce dernier évalue le préjudice subi en cause par PERSONNE2.) au montant total de 4.689,70.- euros, montant duquel une part de 9/10<sup>ième</sup> incombe en principe au locataire du lot de chasse (en l'occurrence PERSONNE1.).

Il en ressort encore que l'expert se soit basé lors de son calcul du montant du préjudice sur le tableau publié le 28 février 2023 par le Service d'Economie Rurale (ci-après le SER) pour l'exercice 2022 (année au cours de laquelle les dégâts ont été causés) prévoyant un prix unitaire de 20,39.- euros par are.

Pour le surplus, le tribunal se réfère et renvoie aux développements exhaustifs ainsi qu'aux annexes du rapport d'expertise CARNEIRO.

## **Position des parties**

A l'audience du 26 novembre 2024, les mandataires des parties ont, par suite du dépôt du rapport d'expertise CARNEIRO et en sus des demandes, moyens et arguments déjà antérieurement développés en cause, pris position par rapport aux conclusions de l'expert commis comme suit :

### **Frankie dit PERSONNE1.)**

L'appelant expose que le rapport d'expertise CARNEIRO ne serait pas à qualifier d'expertise « *véritable* » en ce que l'expertise n'aurait pas permis de déterminer à suffisance de droit les dégâts et le préjudice causé.

En effet, il se dégagerait du rapport d'expertise même que l'expert n'aurait pas pu déterminer la qualité de maïs avec un degré de certitude tel que requis par la loi, l'expert précisant dans son rapport ce qui suit :

« *Aufgrund der Vergleiche von Versuchsflächen der ASTA im Gutland, meteorologischer Daten, Luftaufnahmen vom Geoportal, den Zeugenaussagen sowie der Referenzfläche von PERSONNE4.), scheint mir aber ein Ertrag von 100% (durchschnittlicher Landesertrag im Jahre 2022) als wahrscheinlich.* »

L'appelant expose encore que l'expertise judiciaire réalisée en cause ne saurait être entérinée alors qu'il n'y aurait ni de photo du maïs, ni de mesure du poids du maïs dans l'expertise. En outre, l'expert n'aurait pas qualité de recueillir des témoignages et que tels témoignages seraient de toute façon en leur ensemble contradictoires et non concluants.

L'appelant rajoute encore que le barème publié le 28 février 2023 par le SER, indiquant pour une qualité de la récolte à 100% pour l'année 2022 un prix unitaire de 20,39.- euros par are n'aurait aucune force obligatoire et ne constituerait ainsi qu'une simple recommandation.

Il découlerait de l'ensemble de ces éléments que la preuve de la valeur réelle du préjudice accru dans le chef de PERSONNE2.) n'aurait pas été rapportée avec l'exigence de certitude nécessaire, de sorte qu'il y aurait lieu de dire l'appel fondé et de retenir, par réformation du jugement entrepris, que la demande de PERSONNE2.) n'est pas fondée en ce qu'elle dépasse le montant de 3.312.- euros. Il y aurait dès lors lieu de réduire la condamnation de PERSONNE1.) à charge de PERSONNE2.) au montant de 3.312.- euros.

Finalement, l'appelant demande à ce que les frais d'expertise soient mises à charge des parties intimées et l'allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel de 1.000.- euros.

### **PERSONNE2.) et le SYNDICAT1.)**

Les parties intimées demandent à ce que les éléments et conclusions de l'expertise soient entérinés purement et simplement.

Elles exposent que, pour évaluer la qualité du maïs ayant été détruit par les sangliers, l'expert se serait basé sur les résultats des essais effectués avec différentes variétés de maïs par le Ministère de l'agriculture, sur les données météorologiques, sur des photos aériennes et sur les témoignages recueillis ainsi que sur une surface de référence pour laquelle une expertise a également été dressée. Elles concluent que toutes les données recueillies par l'expert étayeraient le bien-fondé de la réclamation du requérant initial.

Elles rajoutent que les témoins qui avaient pour la plupart déjà déposé des déclarations testimoniales, ont été entendus par l'expert et que ce dernier, à la suite d'une longue procédure au cours de laquelle ils ont chacun dû témoigner de ce qu'ils ont vu sur place, mais également dû se prononcer sur la qualité du maïs figurant sur des photos que l'expert leur a soumises, aurait notamment retenu les éléments suivants :

- la période d'ensemencement du maïs en question se situait vers la fin du mois d'avril 2022, ce qui correspond selon l'expert au standard, le maïs sur les surfaces d'essai de l'ASTA ayant, toujours selon l'expert, d'ailleurs également été ensemencées à la même époque,
- la distance de plantation dans les rangs était de 13 à 15 cm et entre les rangs de 0,75 m, distances dont l'expert confirme qu'elles correspondent au standard,
- 100.000 grains par hectare ont été ensemencés, ce qui correspond à l'ordre de grandeur des recommandations du producteur qui est de 95.000 grains par hectare,
- le maïs avait formé des épis, 6 témoins sur 7 ayant décrit les épis comme ayant été de moyens ou supérieurs à la moyenne,
- il n'y a pas eu de dégâts notables dus aux conditions météorologiques,
- les parties de parcelle endommagées étaient les parties les plus humides et où le maïs était donc le plus haut et les épis les plus développés,
- suivant les témoignages, la qualité moyenne du maïs sur les surfaces en question devait être qualifiée de supérieure à la moyenne.

Il y aurait encore lieu de constater que le résultat de la comparaison des récoltes effectuées sur les parcelles d'essai du Ministère de l'agriculture abonderait dans le même sens alors que, sur base d'une variété de maïs identique ayant été ensemencée à la même époque et en se basant sur les données météorologiques de la station météo de ADRESSE5.) qui se trouve à 5 km seulement de la parcelle endommagée pour laquelle il constate que la pluviométrie était quasiment identique à ce qui a été constaté sur la parcelle d'essai du Ministère sise au ADRESSE6.). L'expert soulignerait que le rendement moyen était de 411,89 dt/ha et était donc supérieur à la moyenne du pays qui était de 368dt/ha.

Sur base des photos aériennes, l'expert retiendrait encore que les surfaces endommagées seraient celles qui sont situées sur les parties les plus humides de la

parcelle qui présentent au cours d'une année sèche (comme 2022 l'était) les rendements les plus importants.

Au vu de toutes ces données, l'expert aurait conclu à la page 17 de son rapport qu'il lui semble qu'un rendement de 100 %, correspondant au rendement moyen dans le pays pour l'année 2022, est vraisemblable.

Ainsi, les parties intimées soutiennent que les conclusions du rapport d'expertise, ensemble les déclarations testimoniales, amèneraient au constat d'une absence de doute raisonnable quant à la qualité du maïs endommagé. A cet égard, les parties intimées soulèvent que, contrairement aux plaidoiries du mandataire de l'appelant, ce qui serait requis en cause, ce ne serait pas la certitude absolue quant à la qualité du maïs endommagé, mais simplement un degré de probabilité tel que le doute raisonnable ne serait plus permis.

Il résulterait dès lors des éléments qui précèdent que la preuve de la réalité du dégât, de son importance et de son imputabilité serait rapportée, de sorte qu'il conviendrait de confirmer le jugement dont appel quant au principe de la condamnation et de faire droit à la demande de PERSONNE2.) tendant à faire condamner l'appelant au paiement d'un montant de 4.220,73 € (4.689,70 x 9/10<sup>ièmes</sup>).

## **Motifs de la décision**

### **Quant à la demande en indemnisation des dégâts causés par le gibier**

Il ressort à suffisance de l'ensemble des éléments et développements qui précèdent que les parties sont d'accord pour dire que les dégâts subis par PERSONNE2.) s'étendent sur une surface de 230 ares, que PERSONNE1.) est présumé responsable pour tels dégâts de sanglier et qu'il appartient à PERSONNE2.), réclamant indemnisation de son dommage, de rapporter la preuve de la valeur réelle de son préjudice.

Il en ressort encore que la seule discordance entre parties porte dès lors sur l'évaluation matérielle des dégâts, soit la valeur réelle du préjudice subi par PERSONNE2.).

Au vu des éléments qui précèdent et des principes y retenus, le tribunal de céans a ordonné par jugement du 5 décembre 2023 précité une expertise judiciaire avec la mission telle que détaillée ci-avant.

Le tribunal rappelle que s'il est de principe que les parties sont libres de contester les données d'un rapport d'expertise, en invoquant tout élément de nature à mettre en doute les conclusions du rapport, et s'il est vrai que conformément à l'article 446 du nouveau code de procédure civile, le juge n'est pas lié par les constatations ou les conclusions du technicien, il est de principe que les tribunaux ne doivent s'écartier des conclusions de l'expert qu'avec la plus grande circonspection et uniquement dans le cas où il existe des éléments sérieux permettant de conclure qu'il n'a pas correctement analysé toutes les données qui lui ont été soumises (Cour 8 avril 1998, 31, 28).

Aussi les juges ne peuvent s'écarter de l'avis des experts judiciaires qu'avec une grande prudence et lorsqu'ils ont de justes motifs d'admettre que les experts judiciaires se sont trompés, ou lorsque l'erreur de ceux-ci résulte dès à présent, soit du rapport, soit d'autres éléments acquis en cause (Cour d'Appel 18 décembre 1962, 19, 17 ; Cour d'Appel, 8 avril 1998, P. 31, p. 28).

Le tribunal constate et retient d'abord que l'expert commis en cause a réalisé l'expertise selon les règles de l'art et conformément à la mission qui lui fut confiée par le tribunal de céans.

En l'occurrence, l'expert commis a, après avoir évalué la qualité du maïs sur base des résultats des essais effectués avec différentes variétés de maïs par le Ministère de l'agriculture, de données météorologiques, de photos aériennes, de l'ensemble des témoignages et d'une surface de référence pour laquelle une expertise a également été dressée, évalué le quantum des dégâts causés à un montant total de 4.689,70.- euros en retenant un prix unitaire de 20,39.- euros par are conformément au barème publié le 28 février 2023 par le SER.

Au vu de l'ensemble des éléments lui soumis, le tribunal retient que, contrairement aux conclusions prises par l'appelant, il n'est nullement établi en cause que l'expert judiciaire aurait mal analysé les documents et les éléments soumis à son appréciation.

C'est encore à juste titre et à bon droit que les parties intimées soulèvent et soutiennent, en ce qui concerne la détermination de la qualité du maïs endommagé, qu'une certitude absolue n'est point requise mais seulement un degré de probabilité tel que le doute raisonnable n'est plus permis.

En l'occurrence, il y a lieu de retenir qu'il résulte à suffisance des conclusions du rapport d'expertise, ensemble les autres éléments du dossier soumis à l'appréciation du tribunal de céans et plus particulièrement les éléments ressortant de l'ensemble des déclarations testimoniales produites en cause, qu'il y a absence de doute raisonnable quant à la qualité du maïs endommagé.

Il y a encore lieu de préciser que l'exigence de certitude du préjudice porte sur le principe du dommage, non sur son étendue. (voir en ce sens : Georges RAVARANI, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 3<sup>e</sup> édition 2014, page 1084 et 1085, numéro 1109 et la doctrine y citée).

C'est encore à juste titre que l'expert commis s'est basé afin de calculer la valeur des dégâts à indemniser sur le tableau publié le 28 février 2023 par le SER pour l'exercice 2022 retenant un prix unitaire de 20,39.- euros par are alors que tel tableau concerne l'exercice 2022, année au courant de laquelle les dégâts ont été réellement occasionnés, et que les valeurs y indiquées sont fixées en considération de la moyenne de la valeur des récoltes sur une période de 5 années.

Au vu des éléments qui précèdent, le tribunal de céans décide que la preuve de la réalité des dégâts, de l'importance desdits dégâts et de leur imputabilité à PERSONNE1.) est dès lors rapportée à suffisance de droit.

Il y a partant lieu de faire droit à la demande en indemnisation telle que formulée en son dernier état par PERSONNE2.) à l'égard de PERSONNE1.).

### **Conclusion**

Au vu de l'ensemble des développements et éléments qui précèdent et des principes y exposés, le tribunal de céans décide d'entériner purement et simplement l'expertise judiciaire réalisée en cause et de dire la demande de PERSONNE2.) en indemnisation des dégâts causés par le gibier en définitive fondée à hauteur de (4.689,70 x 9/10<sup>ième</sup> =) 4.220,73.- euros.

Il y a partant lieu de dire recevable et fondée l'augmentation de la demande formulée par PERSONNE2.), de déclarer non fondée l'appel tendant à la réduction de la condamnation prononcée en première instance à charge de PERSONNE1.) et de confirmer le jugement entrepris sauf à augmenter le montant de la condamnation au montant de 4.220,73.- euros.

PERSONNE1.) est partant à condamner en définitive à payer à PERSONNE2.) le montant de 4.220,73.- euros avec les intérêts au taux légal à partir du 26 novembre 2024, date des plaidoiries d'appel après expertise, jusqu'à solde.

### **Quant aux demandes accessoires**

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Au vu de l'issue de l'instance d'appel, PERSONNE1.) est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

A défaut pour les parties intimées de justifier de la condition d'iniquité requise par la loi, leur demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est également à déclarer non fondée.

### **Quant aux frais et dépens**

Aux termes de l'article 238 du nouveau code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

Au vu de l'issue finale du litige, il échet encore de condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel, en ce compris les frais d'expertise.

### **PAR CES MOTIFS :**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, troisième chambre, siégeant en application de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse, statuant contradictoirement et en instance d'appel,

statuant en continuation du jugement 2023TALCH03/00196 rendu en cause par le tribunal de céans en date du 5 décembre 2023 et vidant ledit jugement,

dit recevable et fondée l'augmentation de la demande formulée par PERSONNE2.),

dit l'appel non fondé,

partant confirme le jugement entrepris sauf à augmenter le montant principal de la condamnation au montant de 4.220,73.- euros,

en conséquence de ce qui précède,

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de 4.220,73.- euros avec les intérêts au taux légal à partir du 26 novembre 2024, jusqu'à solde,

déboute les parties de leurs demandes respectives en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel, en ce compris les frais d'expertise.